

No. 55888*

**Serbia
and
France**

Agreement between the Government of the Republic of Serbia and the Government of the French Republic on the French Development Agency activities and PROPARCO in Serbia. Belgrade, 25 February 2019

Entry into force: *1 July 2019, in accordance with article 9(1)*

Authentic texts: *French and Serbian*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Serbia, 27 August 2019*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Serbie
et
France**

Accord entre le Gouvernement de la République de Serbie et le Gouvernement de la République française relatif aux activités de l'Agence française de développement et PROPARCO en Serbie. Belgrade, 25 février 2019

Entrée en vigueur : *1^{er} juillet 2019, conformément au paragraphe 1 de l'article 9*

Textes authentiques : *français et serbe*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Serbie, 27 août 2019*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
RELATIF AUX ACTIVITES
DE
L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT ET
PROPARCO
EN SERBIE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

Ci-après dénommés aux fins du présent Accord « les Parties ».

Rappelant que la République de Serbie (ci-après dénommée « **la Serbie** ») et la République française (ci-après dénommée « **la France** ») sont animées par le désir de renforcer leurs liens d'amitié et de coopération ;

Se réjouissant de leur volonté commune d'intensifier et d'élargir la coopération économique et financière entre les deux pays ;

Reconnaissant que l'Agence Française de Développement (ci-après dénommée l'« **AFD** ») et sa filiale spécialisée dans le financement du développement du secteur privé, la Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Économique (ci-après dénommée « **PROPARGO** »), formant le groupe AFD (ci-après dénommé le « **Groupe AFD** »), développent leurs activités sur le territoire de la Serbie ;

Rappelant que le Groupe AFD est au cœur du dispositif français de l'aide publique en faveur des pays en développement et qu'il exerce ses activités dans plus de 80 pays, grâce à son réseau d'une soixantaine de représentations locales ;

Rappelant que l'AFD, établissement public industriel et commercial :

- lutte contre la pauvreté, soutient la croissance économique et participe à la préservation des biens publics mondiaux dans les pays en développement, les pays émergents et les territoires français d'outre-mer ;
- est placée sous la tutelle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère des Outre-mer et du ministère de l'Intérieur, met en œuvre la politique française d'aide au développement et agit sous le contrôle de ces ministères et en étroite collaboration avec eux ;
- intervient principalement dans le cadre du programme d'investissements prioritaires de l'État d'accueil à travers des dons, des prêts à long terme et des garanties accordés à l'État, aux collectivités locales, aux entreprises et institutions financières publiques ou privées, ou dans le cadre de prises de participation dans des entreprises opérant dans ses zones d'intervention ;
- propose également des prestations de conseil, de formation et d'assistance technique ;

Rappelant que PROPARGO, créée en 1977 sous la forme d'une société de droit français :

- est une institution financière de développement, majoritairement détenue par l'AFD et dont l'ensemble du personnel est entièrement mis à disposition par l'AFD ;
- a pour mission principale de favoriser les investissements privés dans les pays émergents et en développement en appui à la croissance, au développement durable et à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) ;
- finance des opérations économiquement viables, socialement équitables, durables sur le plan environnemental et financièrement rentables ;
- investit dans un champ géographique allant des grands pays émergents aux pays les plus pauvres, avec un degré élevé d'exigence en matière de responsabilité sociale et environnementale ;
- propose une palette complète d'instruments financiers permettant de répondre aux besoins spécifiques des investisseurs privés dans les pays en développement (prêts, fonds propres, quasi-fonds propres, garanties et ingénierie financière) ;

- intervient uniquement lorsqu'aucune autre institution financière locale n'est en mesure de proposer des produits ou des services financiers similaires ou lorsque les institutions financières locales ont besoin d'une aide supplémentaire pour assurer un financement ;

Rappelant qu'il est dans l'intérêt commun des Parties de conclure le présent Accord pour permettre au Groupe AFD d'apporter son assistance financière et technique à la Serbie, conformément aux objectifs de développement économique et social de la Serbie ;

Rappelant que le Gouvernement de la Serbie a adopté des Priorités nationales sur l'aide internationale au développement (NAD) énonçant les principales priorités pour les financements provenant de l'aide internationale au développement ;

Rappelant que le Gouvernement de la République de Serbie souhaite accorder certains privilèges et exemptions au Groupe AFD afin de faciliter l'accomplissement de sa mission dans le cadre de la politique de la Serbie sur le financement du développement ;

En conséquence, en se fondant sur le respect des principes d'indépendance, d'égalité souveraine et de non-ingérence dans les affaires intérieures, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD

La République de Serbie accepte que le Groupe AFD apporte une assistance financière et technique et investisse en Serbie conformément au présent Accord et à la législation serbe, en tenant compte des Priorités nationales sur l'aide internationale au développement adoptées par le Gouvernement de la République de Serbie.

Le présent Accord a pour objet de préciser les règles applicables à l'établissement du bureau de représentation du Groupe AFD tel que visé à l'article 7.1 ainsi qu'aux activités du Groupe AFD en Serbie telles que visées à l'article 3.1. Il définit notamment les conditions juridiques, fiscales et financières applicables au statut du bureau de représentation du Groupe AFD tel que visé à l'article 7.1. ainsi qu'aux activités du Groupe AFD dans le pays telles que visées à l'article 3.1.

ARTICLE 2 – STATUT JURIDIQUE DU GROUPE AFD

Le Groupe AFD jouit de la personnalité et de la capacité juridiques nécessaires à l'exercice de ses activités en Serbie conformément au présent Accord et à la législation serbe et peut, à ce titre, conclure des contrats, acquérir et céder des biens mobiliers et immobiliers, ainsi qu'ester en justice.

Le Groupe AFD peut :

- a) exercer toute activité nécessaire à l'accomplissement de ses missions telles que décrites dans le présent Accord ;
- b) Négocier et conclure tout type de contrat, de convention ou d'accord ;
- c) Accepter tout type de garantie ou de sûreté ;
- d) Employer du personnel de nationalité serbe, française ou d'autres nationalités.